
Contrainte pénale reconnue dans un cas de stalking

Arrêt du Tribunal fédéral du 2 décembre 2015 (141 IV 437)

Le législateur a refusé d'ajouter dans le Code pénal une infraction de harcèlement obsessionnel («stalking») au motif que les éléments qui le constituent sont le plus souvent déjà sanctionnés individuellement. Lorsqu'il examine si l'un de ces comportements revêt une intensité suffisante pour être comparable à un acte de violence ou une menace et ainsi réaliser l'infraction de contrainte de l'art. 181 CP, le Tribunal fédéral tient néanmoins compte des comportements précédents, et cela qu'ils aient eu lieu dans le monde réel ou en ligne.

Der Gesetzgeber hat auf die Aufnahme des Straftatbestandes des Stalkings (zwanghafte Belästigung) mit der Begründung verzichtet, dass alle das Stalking begründenden Elemente meistens bereits für sich genommen bestraft werden. Bei der Prüfung, ob eines dieser Elemente eine genügende Intensität erreicht, als dass ein Gewaltakt oder eine Bedrohung vorliegen würde, um den Strafbestand der Nötigung nach Art. 181 StGB zu erfüllen, berücksichtigt das Bundesgericht die Gesamtheit der Handlungen, ob sie sich nun in der realen Welt oder Online zugetragen haben.

Mots-clés Contrainte; Facebook; harcèlement; liberté d'action de la victime; menace; stalking

Art. 181 CP

Faits (résumé)

Madame X. et Monsieur A. (qui était marié avec un autre personne) ont entretenu une relation pendant un peu plus de deux ans. Suite à leur rupture, Madame X. a envoyé des lettres et des cadeaux, ainsi que de nombreux courriels à Monsieur A., son épouse et ses connaissances. Madame X. a également fait des graffitis dans l'entrée de l'immeuble de Monsieur A. et a diffusé des courriels privés et intimes de Monsieur A. sur son propre compte Facebook où elle compte plus de 900 «amis», tout cela dans le but d'avoir une discussion avec lui. Elle a aussi tenté en vain de rencontrer Monsieur A. lors d'entractes de représentations théâtrales ou sur le chemin pour s'y rendre.

Le tribunal cantonal s'est notamment fondé sur l'ATF 129 IV 262 pour regrouper chaque tentative de contact de Madame X. avec Monsieur A., et la condamner pour contrainte, dommage à la propriété, injure, utilisation abusive d'une installation de télécommunication, violation de domicile, insoumission à une décision de l'autorité, voies de fait et injure, à une peine privative de liberté de 8 mois avec sursis, une peine pécuniaire avec sursis de 20 jours-amendes à CHF 10.- et une amende de CHF 800.-, ainsi qu'à des dommages-intérêts de CHF 8'538.25 et un tort moral de CHF 4'000.-.

Madame X. recourt et considère que chaque tentative de contact doit être prise isolément, ce qui empêche de retenir l'infraction de contrainte selon l'art. 181 CP.

Considérents en droit (résumé)

1.-2.
(...)

3.

3.1. Les actes retenus par l'autorité cantonale visaient tous, explicitement ou implicitement, à contraindre Monsieur A. à accepter une dernière entrevue avec Madame X. Ils constituaient en outre des atteintes à la personnalité protégée par l'art. 28 CC.

3.2.

3.2.1 Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Il s'agit d'un délit de résultat: le moyen de contrainte doit atteindre la personne visée dans sa liberté d'action.

Il n'y a pas de peine sans loi et une restriction de la liberté d'action selon l'art. 181 CP doit donc être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi.

Une contrainte est illicite parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs.

3.2.2 Les faits décrits dans l'acte d'accusation et qui ne sont pas contestés par la recourante correspondent à ce que la recherche criminologique qualifie de «stalking» (harcèlement obsessionnel) et dont les caractéristiques typiques sont le fait de surveiller, de rechercher continuellement la proximité physique, de harceler et de menacer autrui, de manière répétée (au moins à deux reprises) et à provoquer chez la victime une certaine crainte. Le harcèlement peut prendre des formes variées et s'étendre sur une longue durée, parfois supérieure à une année. C'est la répétition et la combinaison de nombreux actes isolés qui constitue le harcèlement obsessionnel.

Il n'y a en Suisse pas d'infraction spéciale liée au harcèlement obsessionnel. L'instauration d'une telle infraction a échoué au Conseil des Etats, notamment parce que les différents comportements sont déjà réprimés par les articles 179ss, 179 septies, 180, 181 et 186 CP, ainsi que l'art. 28b CC en lien avec l'art. 292 CP.

A la différence des éléments constitutifs de l'infraction de harcèlement obsessionnel connue dans d'autres ordres juridiques, les cas de contrainte sont analysés en Suisse pour chaque infraction individuelle et non selon le comportement global. Il faut donc pour que l'infraction de contrainte soit réalisée, qu'un comportement déterminé de l'auteur oblige la victime à accomplir, tolérer, ou omettre un acte. Le résultat doit être dans un rapport de proximité avec le moyen de contrainte et non l'ensemble des actes.

Les faits doivent cependant être pris en compte dans leur globalité, y compris les événements précédant les faits considérés. Lorsque des atteintes ont lieu pendant une durée prolongée, leur effet est cumulé. Une certaine intensité est donc atteinte et peut être de nature à limiter la liberté d'action d'une personne de manière similaire à l'usage de la violence ou de menaces, quand bien même chaque acte pris isolément ne remplirait pas les conditions de l'art. 181 CP.

3.3

Les actes de Madame X. ont représenté pour Monsieur A. un préjudice sérieux en étalant notamment sa vie privée par le biais de courriels et sur Facebook. Ces actes ont fait subir à Monsieur A. une humiliation publique et l'ont importuné, ainsi que des tiers.

C'est à juste titre que l'autorité inférieure a retenu qu'avec le temps, chacun des actes de Madame X. revêtait une intensité telle que la liberté d'agir de Monsieur A. devenait réduite et que même la simple présence de Madame X., au vu des épisodes précédents, était de nature à traumatiser Monsieur A.

4.-6.

(...)

1

Annotations Le législateur a refusé d'ajouter dans le Code pénal une infraction de harcèlement obsessionnel, car la plupart des actes individuels constituant le harcèlement sont déjà réprimés par des infractions séparées. Dans de nombreuses situations cependant, les actes pris séparément n'atteignent pas l'intensité requise pour réaliser l'infraction. Le harcèlement obsessionnel exige d'ailleurs une répétition des comportements (au moins deux fois), ce qui démontre aussi que l'atteinte dommageable ou simplement le comportement socialement réprimé n'est que rarement réalisé avec un seul comportement.

2

Le Tribunal fédéral rappelle que chaque acte doit être considéré séparément et que pour qu'il y ait contrainte au sens de l'art. 181 CP, le comportement de nature à entraver la liberté d'action doit être proche du résultat. On ne peut pas considérer que tous les actes de l'auteur qui se sont produits durant une période plus ou moins longue représentent une atteinte à la liberté de se déterminer, mais il faut vérifier si un comportement précis a restreint cette liberté. Comme il s'agit en plus de la formulation générale de l'art. 181 CP («de quelque autre manière»), il

faut que son intensité soit au moins égale à celle exigée des autres moyens (violence ou menace d'un dommage sérieux).

Le Tribunal fédéral ne fait cependant pas abstraction des circonstances spécifiques du harcèlement obsessionnel. **3**
Sans remettre en cause sa jurisprudence, il prend toutefois en considération les actes précédents pour évaluer si le dernier comportement (soit celui dont il va examiner s'il est ou non de nature à limiter la liberté d'action), revêt une intensité suffisante pour être comparable à un acte de violence ou à la menace d'un dommage grave.

Ainsi au vu des circonstances, et en particulier des comportements précédents, la simple présence ou le simple commentaire sur Facebook peut revêtir l'intensité nécessaire à la réalisation de l'infraction de l'art. 181 CP. **4**

Avec cette décision, le Tribunal fédéral maintient l'importance du lien de causalité entre le comportement de l'auteur et le résultat sur la capacité de se déterminer librement de la personne visée, tout en prenant en compte le cadre plus large dans lequel le harcèlement obsessionnel intervient. Par ailleurs, il ne fait pas de distinction entre les comportements en ligne et hors ligne, les commentaires sur Facebook, les courriers postaux et électroniques. **5**

Dr. iur. Sylvain Métille, Lausanne
